



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3

DU 12 AU 18 JANVIER 2019

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3

Du 12 au 18 janvier 2019

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/103	15/01/2019	Relatif aux tarifs des courses de taxis dits «communaux»	6

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Arrêté interdépartemental 2019/5	16/01/2019	Portant modification du périmètre du «Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard »	10
2019/52	11/01/2019	Portant modification de l'arrêté n°2018/4284 du 27 décembre 2018 établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département du Val-de-Marne pour l'année 2019	14

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	14/01/2019	Commission Départementale d'Aménagement Commercial	
		- <i>ordre du jour de la réunion du 6 février 2019</i> : Extension de l'ensemble commercial «Le forum de Pince-vent» à Chennevières-sur-Marne, par création d'une cellule commerciale de 241 m ² de surface de vente	17
2019/56	11/01/2019	Autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur les communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine. - Annexe :ouvrage de Transport de Gaz Naturel Haute Pression des communes de Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi – Grand Paris Express Zone d'interaction Z212 –	18
2019/57	11/01/2019	Complétant l'arrêté n°2018/123 du 11 janvier 2018 instituant sur la commune de Choisy-le-Roi des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - Annexe : projet de déviation DN 300 – PMS 31 – 94022 CHOISY-LE-ROI	22
2019/58	11/01/2019	Complétant l'arrêté n°2018/127 du 11 janvier 2018 instituant sur la commune de Vitry-sur-Seine des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. - Annexe : projet de déviation DN 300 – PMS 31 – 94400 VITRY SUR SEINE	26
2019/139	18/01/2019	Relatif à la clôture des travaux du plan cadastral informatisé dans le département du Val-de-Marne	30

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	1/01/2019	Portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement - Nogent-sur-Marne	31

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant subdélégation de signature accordée par Monsieur Rédouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne:	
2019/11	11/01/2019	-générale	35
2019/12	11/01/2019	-en matière d'ordonnancement secondaire	40

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par :	
2019/101	15/01/2019	- la société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL sise 11, rue Lazare Hoche, 92100 Boulogne-Billancourt	42
2019/102	15/01/2019	- le GIE GES sise 21-27 rue de Stalingrad, Villa Baudran, Bâtiment A, 94110 Arcueil	44
2019/115	16/01/2019	- la société ERI sise 45, rue de la Prairie, 94120 Fontenay-sous-Bois	46
2019/127	17/01/2019	- la société DODIN CAMPENON BERNARD sise 20 Chemin de la Flambière, 31026 Toulouse cedex	48

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/65	15/01/2019	Portant modification de l'arrêté DRIEA IDF n° 2017/1531 délivré le 4 octobre 2017 et des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories et des piétons sur le Pont de Choisy-le-Roi (RD 86) entre l'avenue d'Alfortville (RD138) et l'avenue Pablo Picasso (RD152) dans les deux sens de circulation, commune de Choisy-le-Roi	50
2019/67	17/01/2019	Portant autorisation de pose, maintien et démontage d'un échafaudage sur le trottoir au droit n°65 bis boulevard de Strasbourg (RD86) à Nogent-sur-Marne	54

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/31	11/01/2019	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	57
2019/49	15/01/19	Portant agrément de l'association sportive et artistique des sapeurs-pompiers de Paris, pour les formations aux premiers secours	64

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Centre Hospitalier Intercommunal Créteil	
2019/71	11/01/2019	Avis de concours interne sur épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des techniciens hospitaliers Les dossiers de candidatures doivent être adressés, au plus tard au moins avant la date du concours, soit avant le vendredi 15 février 2019	66



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Cabine du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la réglementation et de la sécurité routières
pref-brsr@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 15 janvier 2019

Arrêté préfectoral n°2019/103 relatif aux tarifs des courses de taxi dits «communaux»

**Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de commerce, notamment en son article L. 410-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment en son article L. 112-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L.314-14 relatif aux services de paiement ;

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifiée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et son arrêté d'application du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;

.../...

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/175 du 18 janvier 2018 fixant les tarifs maxima de transport par taxis ;

Vu le rapport du directeur de la protection des populations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

Article 2 :

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des taxis dits « communaux » autorisés à stationner et à prendre en charge des voyageurs dans les communes d'ABLON-SUR-SEINE, BOISSY-SAINT LEGER, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, LA QUEUE-EN-BRIE, LE PLESSIS-TREVISE, LIMEIL-BREVANNES, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOISEAU, ORMESSON-SUR-MARNE, PERIGNY-SUR-YERRES, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, VALENTON, VILLECRESNES, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, ainsi que sur l'aéroport d'ORLY ;

Sont fixés aux montants limites suivants :

- Prise en charge : 2,40 € ;
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 € ;
- Tarif horaire de l'heure d'attente ou de marche lente : 36,30 € soit une chute de 0,10 € toutes les 9,92 secondes ;
- Tarifs kilométriques :

Tarifs	Définitions	Plage horaire d'application	Prix au kilomètre	Distance correspondant à une chute de 0.10 €
A	Course de jour avec retour en charge à la station	7h à 19 h	0,84 €	119,05 m
B	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	19h à 7 h	1,26 €	79,37 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	7h à 19 h	1,68 €	59,52 m
D	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	19h à 7 h	2,52 €	39,68 m

Article 3 :

- a) Un supplément de 2 € pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
 - « 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager. »
- b) Un supplément de 2,50 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- c) Les frais éventuels de parc de stationnement et de péages restent à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.
- d) Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugles.

Article 4 :

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ;
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5 :

Sont affichés dans le taxi, en caractères lisibles et dans un endroit visible pour les voyageurs :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne 3 bis, rue des archives 94046 CRETEIL CEDEX

Le client est informé de tout changement de tarif pratiqué durant la course.

La lettre majuscule **V** de couleur **VERTE**, différente de celle désignant les positions tarifaires, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

Article 6 :

Une note doit être délivrée obligatoirement au client lorsque le montant toutes taxes comprises de la course est égal ou supérieur à 25 €.

Pour les courses de taxis d'un montant inférieur à 25 € TTC, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si celui-ci la demande.

La note est établie en double exemplaire. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

- 1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :
 - a) La date de rédaction de la note ;
 - b) Les heures de début et fin de la course ;

- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne 3 bis, rue des archives 94046 CRETEIL CEDEX ;
 - f) Le montant de la course minimum ;
 - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;
- 3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) Le nom du client ;
 - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 7 :

- I. Tout véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé;
 - Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
 - Un compteur horokilométrique homologué (ou taximètre), installé à l'intérieur du véhicule, qui affiche le tarif appliqué et le montant de la course ;
 - Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur
- II. Il est, en outre, muni de :
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;
 - un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.
- III. En application du L.3121-11-2 du code des transports, pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°2018/175 du 18 janvier 2018 est abrogé.

Article 9 :

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les agents visés à l'article L.450-1 du code de commerce, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris ainsi que les fonctionnaires et militaires placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice adjointe des Sécurités
SIGNE : Anne-Sophie MARCON**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019/DRCL/BLI/n°5 du 16 janvier 2019 portant modification du périmètre du « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard »

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5214-21, L.5216-7 et L.5219-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°18/BC/481 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 juin 1964 portant création du « Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Plessis-Trévisse-Pontault-Combault » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRCL-BCCCL-2010 n°93 du 18 novembre 2010 portant modification des statuts du « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la région du Plessis-Trévisse, Pontault-Combault et La Queue-en-Brie » et changement de dénomination en « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ozoir-la-Ferrière en date du 14 décembre 2017 sollicitant son adhésion au « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » ;

Vu la délibération du comité syndical du « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » en date du 20 décembre 2017, approuvant l'adhésion de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Paris – Vallée de la Marne » en date du 8 février 2018, approuvant l'adhésion de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de « Marne et Gondoire » en date du 26 mars 2018, approuvant l'adhésion de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » en date du 4 avril 2018, approuvant l'adhésion de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Marne et Gondoire » en date du 18 décembre 2017, sollicitant son adhésion au « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » pour le périmètre de la commune de Pontcarré ;

Vu la délibération du comité syndical du « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » en date du 5 juillet 2018, approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Marne et Gondoire » pour le périmètre de la commune de Pontcarré, modifiée le 21 septembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Marne et Gondoire » en date du 1^{er} octobre 2018, approuvant son adhésion au « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » pour le périmètre de la commune de Pontcarré ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Paris – Vallée de la Marne » en date du 4 octobre 2018, approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Marne et Gondoire » pour le périmètre de la commune de Pontcarré ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » en date du 5 décembre 2018, approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Marne et Gondoire » pour le périmètre de la commune de Pontcarré ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » en date du 21 juin 2017, sollicitant sa ré-adhésion au « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » pour le périmètre des communes du Plessis-Tréville et de la Queue-en-Brie ;

Vu la délibération du comité syndical du « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » en date du 5 juillet 2018, approuvant la ré-adhésion de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » pour le périmètre des communes du Plessis-Tréville et de la Queue-en-Brie, modifiée le 21 septembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Marne et Gondoire » en date du 1^{er} octobre 2018, approuvant la ré-adhésion de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » pour le périmètre des communes du Plessis-Trévisé et de la Queue-en-Brie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Paris – Vallée de la Marne » en date du 4 octobre 2018, approuvant la ré-adhésion de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » pour le périmètre des communes du Plessis-Trévisé et de la Queue-en-Brie ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » en date du 5 décembre 2018, approuvant sa ré-adhésion au « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » pour le périmètre des communes du Plessis-Trévisé et de la Queue-en-Brie ;

Considérant le retrait de la commune de Pontcarré de la communauté de communes du « Val Briard » pour adhérer à la communauté d'agglomération « Marne de Gondoire » par arrêté 2017/DRCL/BCCCL/n°49 du 3 juillet 2017, valant également retrait de plein droit de la commune de la liste des membres du « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » ;

Considérant que le mécanisme de représentation-substitution de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » auprès du « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » pour les communes du Plessis-Trévisé et de la Queue-en-Brie prenait fin au 31 décembre 2017, et que par conséquent, la collectivité se trouvait retirée de plein droit de la liste des membres du syndicat ;

Considérant le souhait du « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » d'être pérennisé en acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Marne et Gondoire » pour le périmètre de la commune de Pontcarré, ainsi que la ré-adhésion de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » pour le périmètre des communes du Plessis-Trévisé et de la Queue-en-Brie ;

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération « Marne de Gondoire » d'adhérer au « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » pour le périmètre de la commune de Pontcarré ;

Considérant le souhait de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » de ré-adhérer au « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » pour le périmètre des communes du Plessis-Trévisé et de la Queue-en-Brie ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-18 sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : La commune d'Ozoir-la-Ferrière est autorisée à adhérer au « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard ».

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération de « Marne de Gondoire » est autorisée à adhérer au « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » en représentation-substitution de la commune de Pontcarré.

ARTICLE 3 : L'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » est autorisé à adhérer de nouveau au « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » en représentation-substitution des communes du Plessis-Trévisé et de la Queue-en-Brie.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du « Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard », au président de la communauté d'agglomération de « Marne et Gondoire », au président de la communauté d'agglomération « Paris – Vallée de la Marne », au président de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir », à Messieurs les maires des communes de Pontcarré et d'Ozoir-la-Ferrière, et pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
la Secrétaire Générale,

SIGNE

Fabienne BALUSSOU

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -321 du 12/04/2000, modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

A R R Ê T É N° 2019/00052
Portant modification de l'arrêté n° 2018/4284 du 27 décembre 2018
établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces
judiciaires et légales dans le département du Val-de-Marne pour l'année 2019

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire du Ministre de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté n° 2017/4284 du 27 décembre 2018 établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département du Val-de-Marne pour l'année 2019 ;

VU le courriel de M. Henri J. NIJDAM, directeur de la publication & rédaction en date du 8 janvier 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er – les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018/4284 du 27 décembre 2018 sont remplacées par :

Pour l'année 2019, la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code civil, les Codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats est établie pour le département du Val-de-Marne comme suit :

LES QUOTIDIENS

⇒ **AUJOURD'HUI EN FRANCE**

10 boulevard de Grenelle
75738 PARIS CEDEX 15

⇒ **LA CROIX**

18 rue Barbès
92128 MONTROUGE CEDEX

⇒ **LES ÉCHOS – LA VIE JUDICIAIRE – LE PUBLICATEUR LÉGAL**

10 boulevard de Grenelle
75738 PARIS CEDEX 15

⇒ **LE PARISIEN – ÉDITION DU VAL-DE-MARNE**

10 boulevard de Grenelle
75738 PARIS CEDEX 15

⇒ **L'HUMANITÉ**

Immeuble Calliope
5 rue Pleyel
93528 SAINT-DENIS CEDEX

⇒ **LES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIÉS (PETITES AFFICHES – LA LOI – LE QUOTIDIEN JURIDIQUE – GAZETTE DU PALAIS)**

2 rue Montesquieu
75001 PARIS

⇒ **LIBÉRATION**

12 rue du Général Alain de Boissieu
75015 PARIS

LES BI-HEBDOMADAIRES

⇒ **AFFICHES PARISIENNES**

3 rue de Pondichéry
75732 PARIS CEDEX 15

⇒ **JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS**
8 rue Saint Augustin
75080 PARIS CEDEX 02

LES HEBDOMADAIRES

⇒ **ÉCHO D'ÎLE-DE-FRANCE**
95 avenue de la Résistance
93340 LE RAINCY

⇒ **LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT**
10 place du Général de Gaulle
92186 ANTONY CEDEX

⇒ **LE NOUVEL ÉCONOMISTE**
31 avenue du Général Michel Bizot
75012 PARIS

⇒ **PÉLERIN**
18 rue Barbès
92128 MONTROUGE CEDEX

⇒ **L'ITINÉRANT**
3 rue de l'Atlas
75019 PARIS

⇒ **MARIANNE**
28 rue Broca
75005 PARIS

⇒ **CHALLENGES**
41 bis avenue Bosquet
75007 PARIS

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018/4284 du 27 décembre 2018 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 – La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux concernés.

Créteil, le 11 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale

SIGNE

Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

RÉUNION DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019

ORDRE DU JOUR

Examen du dossier : Extension de l'ensemble commercial « Le forum de Pince-vent » à Chennevières-sur-Marne, par création d'une cellule commerciale de 241 m² de surface de vente destinée à accueillir un caviste à l'enseigne Vin-Affaires.fr.
La surface totale de vente de l'ensemble commercial après réalisation du projet sera de 25272 m².

Cet ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Créteil, le 14 janvier 2019
Signé pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Fabienne BALUSSOU

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté n°2019/00056 du 11 janvier 2019

autorisant la construction et l'exploitation

d'une canalisation de transport de gaz sur les communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment les chapitres 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et du titre III du livre IV ;
- Vu** le code des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/3097 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/123 du 11 janvier 2018 instituant, sur la commune de Choisy-le-Roi, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/127 du 11 janvier 2018 instituant, sur la commune de Vitry-sur-Seine, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande en date du 12 mai 2017, par laquelle la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92777 BOIS COLOMBES Cedex, sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la déviation du tracé d'une canalisation de transport de gaz sur les communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 10 août 2017 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- Vu** le rapport du 26 octobre 2018 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;

Vu l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 11 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courriel de l'exploitant du 27 décembre 2018 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : La société GRTgaz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants du présent arrêté, à construire et à exploiter, une canalisation de transport de gaz naturel, établie conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport décrit ci-après :

Désignation	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service (bar)	Diamètres extérieurs réels (mm)	Observation
Canalisation de transport de gaz-Déviation de la canalisation DN300	281	31	323,9 (DN300)	Pas d'installation annexe

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité C, défini à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation à compter du dessus de la génératrice supérieure doit être a minima d'un mètre.

Article 4 : L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine.

Article 5 : La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Article 6 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau, objet de la présente autorisation de transport de gaz.

1 Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 7 : La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé devra se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 554-54 et à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

Article 11 : En application de l'article R.544-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine.

Article 12 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

SIGNE : Jean-Philippe LEGUEULT

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté n° 2019/00057 du 11 janvier 2019

**complétant l'arrêté n° 2018/123 du 11 janvier 2018 instituant sur la commune de Choisy-le-Roi
des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations
de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment les chapitres 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et du titre III du livre IV ;
- Vu** le code des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/3097 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/123 du 11 janvier 2018 instituant sur la commune de Choisy-le-Roi des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande reçue par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 12 mai 2017, par laquelle la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la déviation du tracé d'une canalisation de transport de gaz sur les communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine ;
- Vu** l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 23 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis en date du 11 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 27 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage projeté n°2019/00056 du 11 janvier 2019 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité des ouvrages projetés situés sur la commune de Choisy-le-Roi conformément au tracé figurant sur la carte, à l'échelle 1/25000^{ème} et annexée au présent arrêté⁽¹⁾.

Article 2 : Il est ajouté au tableau du paragraphe 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018/123 du 11 janvier 2018 susvisé les lignes suivantes :

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP (m) (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1953-ALFORTVILLE-VIROFLAY	ENTERRE	31.0	300	1,19573	65	5	5	traversant

Article 3 : Il est supprimé au tableau du paragraphe 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018/123 du 11 janvier 2018 susvisé les lignes suivantes :

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP (m) (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1953-ALFORTVILLE-VIROFLAY	ENTERRE	31.0	300	1,09173	65	5	5	traversant

Article 4 : En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de commune de Choisy-le-Roi

1- La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de Choisy-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Créteil, le 11 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

SIGNE : Jean-Philippe LEGUEULT

Projet de déviation
DN 300 - PMS 31

94 022 - CHOISY-LE-ROI

Carte SUP 1:25000

Légende

Bandes d'effets

-  SUP 1 canalisation projetée
-  SUP 1 réseau existant

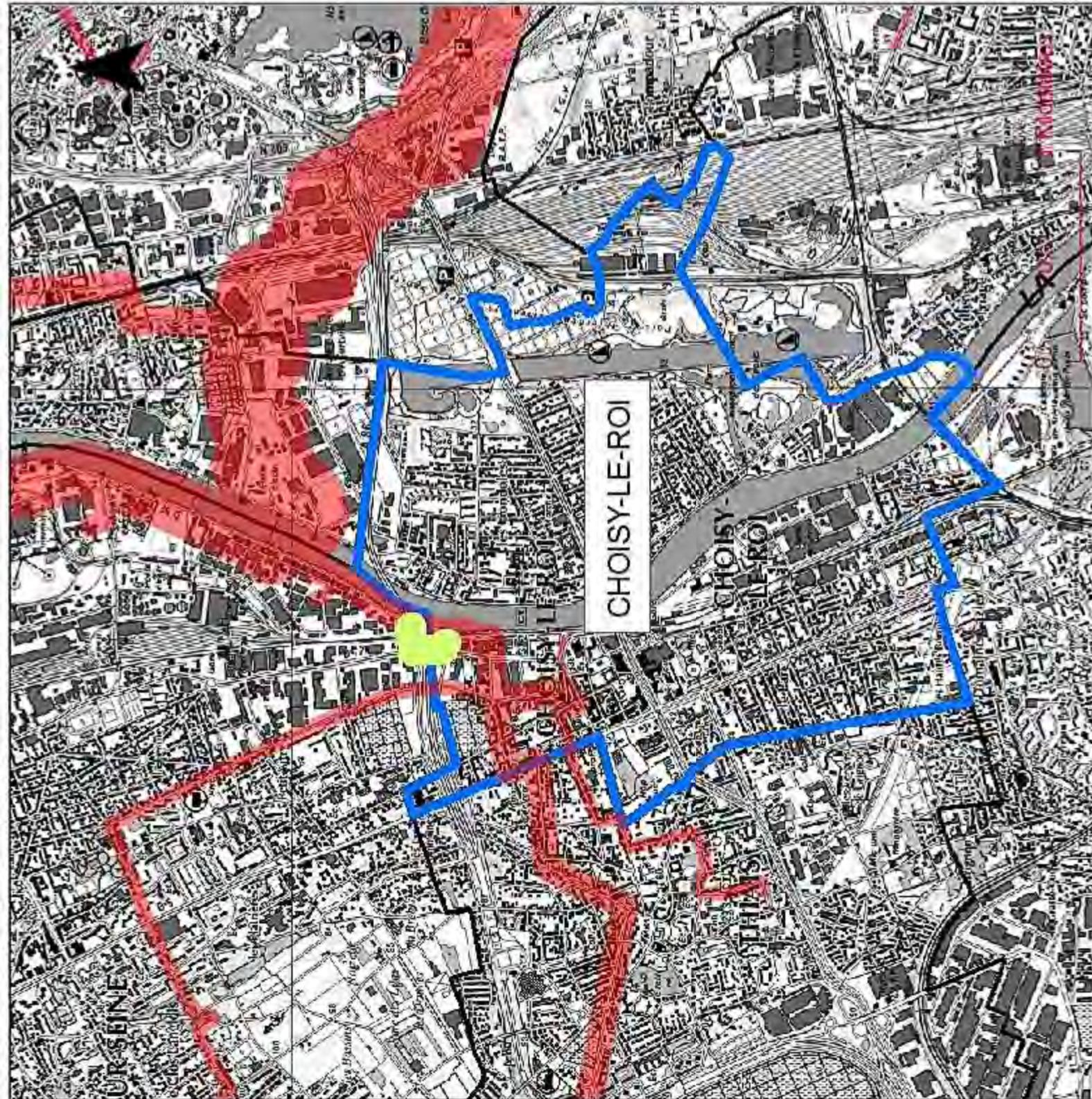
Environnement

-  Ville de Choisy-le-Roi
-  Limites communales



Territoire Val de Seine
Date d'édition : 16/10/2012

Approuvé en date du 16/10/2012



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté n° 2019/00058 du 11 janvier 2019

complétant l'arrêté n° 2018/127 du 11 janvier 2018 instituant sur la commune de Vitry-sur-Seine des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment les chapitres 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et du titre III du livre IV ;
- Vu** le code des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/3097 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/127 du 11 janvier 2018 instituant sur la commune de Vitry-sur-Seine des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande reçue par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 12 mai 2017, par laquelle la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la déviation du tracé d'une canalisation de transport de gaz sur les communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine ;
- Vu** l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 23 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis en date du 11 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 27 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage projeté n°2019/00056 du 11 janvier 2019 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité des ouvrages projetés situés sur la commune de Vitry-sur-Seine conformément au tracé figurant sur la carte, à l'échelle 1/25000^{ème} et annexée au présent arrêté⁽¹⁾.

Article 2 : Il est ajouté au tableau du paragraphe 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018/127 du 11 janvier 2018 susvisé les lignes suivantes :

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP (m) (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1953-ALFORTVILLE-VIROFLAY	ENTERRE	31.0	300	1,18237	65	5	5	traversant

Article 3 : Il est supprimé au tableau du paragraphe 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018/123 du 11 janvier 2018 susvisé les lignes suivantes :

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP (m) (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1953-ALFORTVILLE-VIROFLAY	ENTERRE	31.0	300	1,00537	65	5	5	traversant

Article 4 : En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de commune de Vitry-sur-Seine.

1- La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de Vitry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Créteil, le 11 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

SIGNE : Jean-Philippe LEGUEULT

Projet de déviation
DN 300 - PMS 31

94 400 - VITRY-SUR-SEINE

Carte SUP 1:25000

Légende

Bandes d'effets

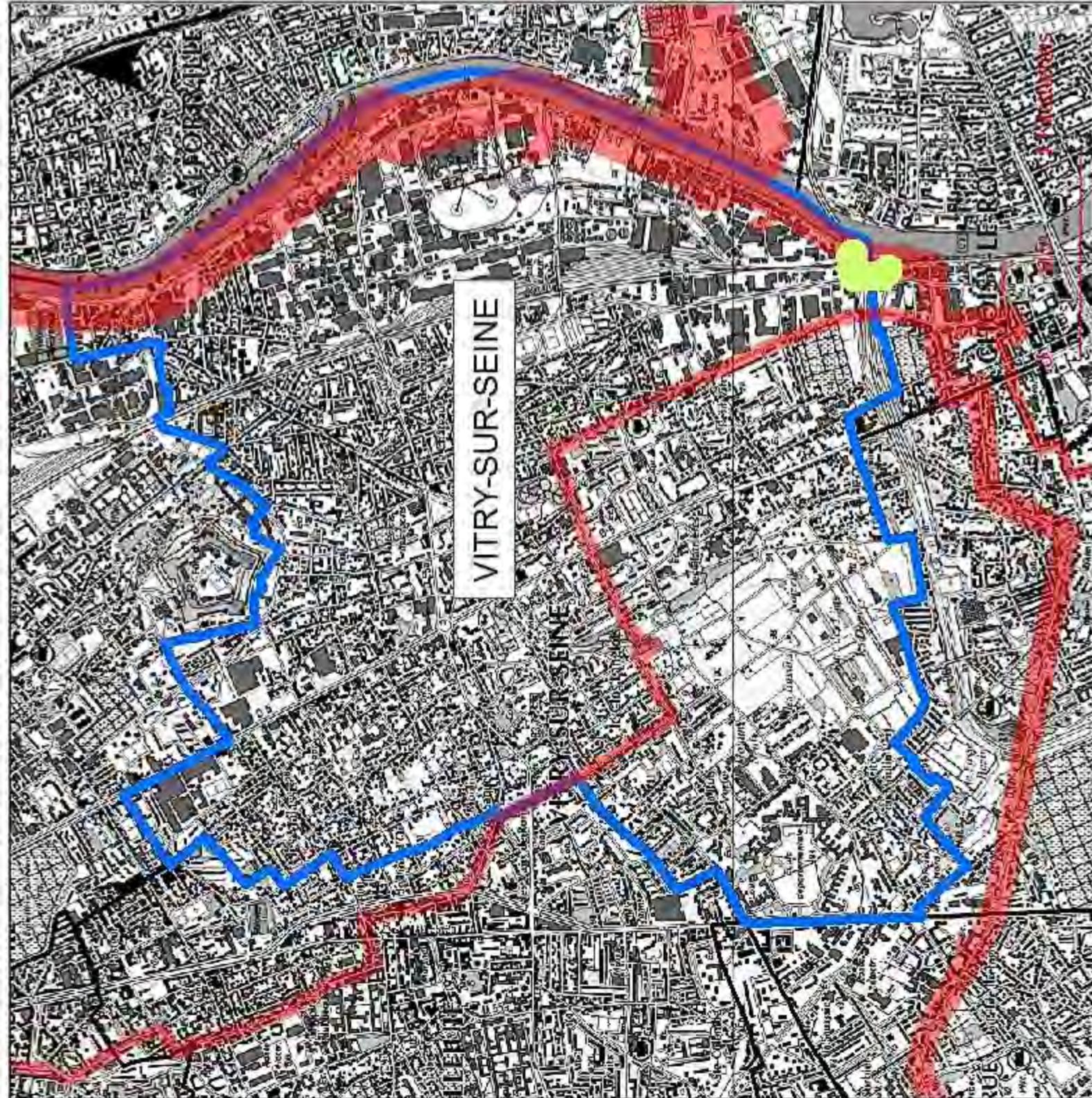
- SUP 1 canalisation projetées
- SUP 1 réseau existant

Environnement

- Ville de Vitry-sur-Seine
- Limites communales



Territoire Val de Seine
Date d'édition : 16/10/2012





PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRÊTÉ n°2019/139

relatif à la clôture des travaux du plan cadastral informatisé dans le département du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/3622 du 3 novembre 2017 relatif à l'ouverture des travaux du plan cadastral informatisé dans le département du Val-de-Marne ;

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

ARRETE :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur des travaux d'adaptation géométrique du cadastre dans le département du Val-de-Marne est fixée au 25 janvier 2019.

Article 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes et publié dans la forme ordinaire.

Article 3. — Le texte du présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 18 janvier 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Laurent PREVOST



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte
94040 CRÉTEIL CEDEX

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **NOGENT SUR MARNE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Daniel CONDAT, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de NOGENT SUR MARNE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

KAHN Sylvie	MONTOURCY Valérie CHIABAUT Cédric	WANHAM Sandrine
-------------	--------------------------------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GONTHIER Danièle	MAIRE Christian
PEIGNET Christine	BORLET Frédéric
LACAZE François	PAYET Carole
MORET Gwendoline	CARLET Guillaume
ONILLON Patrick	BOUTOBZA Radouane
COMAR Sophie	TAUVERON Cécile
VITIELLI Christine	CUVILLIER Sandrine
FRANDON William	SOTA Sonia
DESCHAMPS Sébastien	LEPINAY Florence

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BIBOTA Odile MARCHAND Caroline ZIDOUNI Nasr-Eddine	BEAU Maud MINATCHY Fabienne SOUBIGOU Ronan	IASONI Jean-François PENNEQUIN Karine
--	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

NOM et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement est accordé
KAHN Sylvie	Inspectrice	15 000 Euros	12 mois	50 000 Euros
MONTOURCY Valérie	Inspectrice	15 000 Euros	12 mois	50 000 Euros
WANHAM Sandrine	Inspectrice	15 000 Euros	12 mois	50 000 Euros
CHIABAUT Cedric	Inspecteur	15 000 Euros	12 mois	50 000 Euros

NOM et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement est accordé
GONTHIER Danièle	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
PEIGNET Christine	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
MORET Gwendoline	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
ONILLON Patrick	Contrôleur principal	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
COMAR Sophie	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
VITIELLI Christine	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
FRANDON William	Contrôleur principal	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
DESCHAMPS Sébastien	Contrôleur	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
MAIRE Christian	Contrôleur principal	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
BORLET Frédéric	Contrôleur	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
PAYET Carole	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
TAUVERON Cécile	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
BOUTOBZA Radouane	Contrôleur	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
CARLET Guillaume	Contrôleur	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
CUVILLIER Sandrine	Contrôleuse principale	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
SOTA Sonia	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
LEPINAY Florence	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
LACAZE François	Contrôleur	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
BIBOTA Odile	Agente	2 000 Euros	-	-
SOUBIGOU Ronan	Agent	2 000 Euros	-	-
MARCHAND Caroline	Agente	2 000 Euros	-	-
BEAU Maud	Agente	2 000 Euros	-	-
PENNEQUIN Karine	Agente	2 000 Euros	-	-
MINATCHY Fabienne	Agente	2 000 Euros	-	-
ZIDOUNI Nasr-Eddine	Agent	2 000 Euros	-	-
IASONI Jean-François	Agent	2 000 Euros	-	-



Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A NOGENT SUR MARNE, le 01/01/2019

Le Comptable public, responsable du Service
des Impôts des Entreprises de NOGENT SUR
MARNE

Manuel FAUCHER

SIE de NOGENT SUR MARNE
1 Rue Jean Soulès
94 130 NOGENT SUR MARNE CEDEX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DDPP N°2019-11
DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE GENERALE
ACCORDÉE PAR MONSIEUR REDOUANE OUAHRANI

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-DE-MARNE

- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code des marchés publics,
- Vu** le code de commerce,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de la consommation,
- Vu** le code de procédure pénale,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code du tourisme,
- Vu** le code des postes et des communications électroniques,
- Vu** le code du travail,
- Vu** le code l'action sociale et des familles,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** le code de la propriété intellectuelle,
- Vu** le code des assurances.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié en dernier lieu par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/813 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er}. - Subdélégation est donnée à M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint à effet de signer dans les matières et actes ci-après énumérés :

1 - L'administration générale :

1-a - L'ensemble des actes et décisions afférents à la gestion des personnels d'Etat titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires affectés au sein de la direction ;

1-b - Toutes les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

2 - Les décisions en matière de protection des milieux, des populations et de sécurité des consommateurs :

2-a - Les milieux

Les animaux	Textes applicables
Mesures en cas de constatation d'un manquement concernant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires	Article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)
La garde et la circulation des animaux et des produits animaux	Articles L.211-1 à L.215-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) Articles R.211-1 à R.215-15 du CRPM
La lutte contre les maladies des animaux	Articles L.221-1 à L.228- 8 du CRPM Articles R.221-1 à R.228-16 du CRPM
La protection animale	Articles L.214-1 à L.214-25 du CRPM Articles R.214-1 à R.214-130 du CRPM
Alimentation animale	Articles L.234-1 à L.235-2 du CRPM Articles R.233-1 à R.253-3 du CRPM
Pharmacie vétérinaire	Articles L.5141-1 à L.5144-3 du code de la santé publique Articles R.5141-1 à R.5146-3 du code de la santé publique
La protection de la Faune sauvage captive	Articles L.411-1 à L.413-5 du code de l'environnement Articles R.411-1 à R.413-23 du code de l'environnement
La protection des végétaux	Articles L.251-1 à L.257-12 du CRPM Articles D.251-1 à R.255-34 du CRPM
Les installations classées pour la protection de l'environnement	Articles R.512-17, R.512-25, R.512-26, R.512-33, R.512-31, R.512-39, R.512-48, R.512-52, R.512-54, R.512-68 et R.512-74 du code de l'environnement

2-b - Les produits alimentaires

Les contrôles dans le secteur agro-alimentaire	Articles L.231-1 à L.233-3 du CRPM Articles R.231-1 à R.233-5 du CRPM Livres I et II du code de la consommation Livre IV du code de commerce Livre IX du CRPM
--	---

2-c- Les échanges, les importations et les exportations d'animaux et de produits animaux

Les importations, échanges intracommunautaires et exportations	Articles L.236-1 à L.236-12 du CRPM Articles R.236-1 à R.236-5 du CRPM
--	---

2-d- Les produits industriels

La sécurité des consommateurs	Livre II du code de la consommation Livre V du code de l'environnement
La protection économique des consommateurs	Livres I et III du code de la consommation Livres III et IV du code de commerce

2-e- Les prestations de services

Information, sécurité et protection économique des consommateurs	Livres I, II et III du code de la consommation Livres III et IV du code de commerce
Les marchés publics	Livre IV du code de commerce
La régulation concurrentielle des marchés	Livres III et IV du code de commerce
Les équipements commerciaux	Livre VII du code de commerce
Le secteur santé	Livres I, II et III du code de la consommation Livre IV du code de commerce

3- Les propositions de transactions dans le cadre du CRPM

Infractions éligibles à la transaction : Délits et contraventions prévus et réprimés par les titres I, II, III, V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)	Article L.205-10 du CRPM Articles R 205-3,4 et 5 du CRPM.
---	--

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRIVAT, la subdélégation de signature est exercée par les agents dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- pour les actes afférents à la gestion des personnels d'Etat titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires affectés au sein de la direction :

- par Mme Laure DUNAND-FRARE, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations.

- pour les décisions portant sur les sujets visés aux points 2a, 2b et 2c de l'article 1^{er} :

- par M. Sylvain POSIERE, chef du service sécurité sanitaire des produits alimentaires et, en son absence ou en cas d'empêchement, par Mme Adeline MONTCHARMONT, adjointe au chef du service sécurité sanitaire des produits alimentaires, et M. Karim ZOUAGHI, chef du pôle MIN,

- par M. Fatah BENDALI, chef du service santé protection animales, protection de l'environnement et importation,

- pour les décisions portant sur les sujets visés aux points 2-b, 2-d, 2-e de l'article 1^{er} :

- par Mme Patricia DELOCHE, chef du service protection économique du consommateur,

- par M. Aurélien NICOT, chef du service sécurité et loyauté des produits industriels,

- par M. Jean-Marie BRUNEL, chef du service sécurité et loyauté des produits alimentaires,

- par Mme Evelyne TIALA, adjointe au chef du service sécurité et loyauté des produits alimentaires.

- pour les décisions d'octroi de congés aux personnels visées au point 1b de l'article 1^{er} :

- par Mme Laure DUNAND-FRARE, M. Jean-Marie BRUNEL, Mme Patricia DELOCHE, M. Sylvain POSIERE, M. Fatah BENDALI, M. Aurélien NICOT, Mme Adeline MONTCHARMONT, Mme Evelyne TIALA, M. Karim ZOUAGHI.

Article 3 - Demeurent réservés à la signature du directeur ou de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Redouane OUAHRANI, les courriers destinés au préfet, au secrétaire général, au directeur de cabinet, au procureur de la République, au vice- procureur de la République, aux directeurs d'administrations générales et aux directeurs d'administrations centrales ainsi que les propositions de transactions dans le cadre du CRPM mentionnées au point 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017/813 du 13 mars 2017.

Article 4 - Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les correspondances adressées au cabinet du président de la république, du premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil départemental et des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération intercommunale du département du Val-de-Marne,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

Article 5 - L'arrêté préfectoral DDPP N° 2018-112 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 - La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la protection des populations du Val-de-Marne,**

Redouane OUAHRANI



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP N°2019- 12
de subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

Accordé par Monsieur Redouane OUAHRANI

Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-814 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant la subdélégation ;

Vu l'arrêté DDPP94 n° 2019-11 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction.

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE:

Article 1^{er} - Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté du 11 janvier 2019 et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne, la subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Val-de-Marne ;
- Madame Laure DUNAND-FRARE, secrétaire générale de la protection des populations du Val-de-Marne ;

À l'effet de signer, au nom du Préfet du Val-de-Marne, toutes décisions en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (engagement, liquidation et mandatement) relevant de la direction conformément au périmètre défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mars 2017 et de l'article 3 qui exclut la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 2 - Le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ainsi que les personnes visées à l'article 1^{er} sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 3 – L'arrêté DDPP N° 2018-113 du 3 septembre 2018 est annulé.

Fait à Créteil, le 11 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la protection des populations,

Redouane OUAHRANI



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-
de-Marne
Pôle travail

Arrêté n°2019/101
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL
Sise 11 rue Lazare Hoche,
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 3 décembre 2018, complété le 18 décembre 2018, présentée par Mme Sabrina MERCIER, Responsable ressources humaines du chantier de la ligne 15 Sud lot T3C, pour l'entreprise SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL, 11 rue Lazare Hoche, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, pour le chantier de la ligne 15 Sud lot T3C,

Vu le protocole d'accord indemnisation du personnel Chantier de la descenderie de LA PRAZ du 23 juin 2006, étendu à tous les chantiers,

Vu l'attestation du 11 janvier 2019 de M. Christophe LANNOY, Directeur de Ressources Humaines de SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL, concernant la prime de sujétion pour le travail du dimanche,

Vu l'avis favorable du comité d'entreprise sur l'organisation du travail sur le chantier de la ligne 15 Sud Lot T3C du 9 novembre 2018,

Vu le rendez-vous du 12 décembre 2018 dans les locaux de l'UD 94 de la DIRECCTE Ile-de-France sur la nécessité de travailler le dimanche dans le cadre du chantier de la ligne 15 Sud,

Vu les avis favorables exprimés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 11 décembre 2018, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 19 décembre 2018, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 4 décembre 2018, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne le 4 décembre 2018,

Vu l'avis défavorable exprimé par l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne le 6 décembre 2018,

Considérant que la mairie de Villejuif, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-

Marne, consultées le 3 décembre 2018, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*
1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*
2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*
3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 50 salariés les dimanches pour les activités de travaux souterrains entre Villejuif et Fort d'Issy Vanves Clamart sur la gare de l'Institut Gustave Roussy, dans un calendrier contraint ; que pour la réalisation de ces travaux dans le cadre du Grand Paris (lignes 14 et 15) dans des conditions de sécurité (risque d'effondrement), il est nécessaire que les travaux puissent être réalisés 7 jours sur 7 ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de protocole d'accord indemnisation du personnel Chantier de la descenderie de LA PRAZ du 23 juin 2006, soit notamment une prime de sujétion d'un montant de 60 euros par dimanche ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL, 11 rue Lazare Hoche, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT pour le chantier de la ligne 15 Sud lot T3C, sur le département du Val-de-Marne, est accordée pour une durée d'un an, à compter du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 15 janvier 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-
de-Marne
Pôle travail

Arrêté n°2019/102
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par le
GIE GES
Sis 21-27 rue de Stalingrad,
Villa Baudran, Bâtiment A
94110 ARCUEIL

Le Préfet du Val-de-Marne

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, reçue le 26 décembre 2018, complétée le 4 janvier 2019, présentée par M. François GUILLOTTE, Directeur Général du GIE GES, sis 21-27 rue de Stalingrad, Villa Baudran Bâtiment A, 94110 ARCUEIL,

Vu la décision unilatérale sur les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical du 20 décembre 2018,

Vu le procès-verbal de la délégation unique du personnel du 6 décembre 2018,

Vu les attestations de volontariat des salariés,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*
1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*
2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*
3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. »*

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 7 salariés le dimanche 27 janvier 2019, soit moins d'un mois après la réception de la demande complète, pour effectuer des missions de migration informatique ; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 7 salariés le dimanche 27 janvier 2019 exceptionnellement, en raison de travaux de migration informatique ; que ces travaux débuteront le 26 janvier 2019 et qu'en cas d'anomalies ou de dysfonctionnements, ils pourront se poursuivre le dimanche 27 janvier 2019 ;

Considérant que pendant cette migration informatique, les activités de gestion ne peuvent être réalisées ;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux de l'établissement ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de la décision unilatérale du 20 décembre 2018, notamment une majoration de rémunération et un repos compensateur ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par le GIE GES, sis 21-27 rue de Stalingrad, Villa Baudran Bâtiment A, 94110 ARCUEIL, pour le dimanche 27 janvier 2019 est accordée.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 15 janvier 2019,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-
de-Marne
Pôle travail

Arrêté n°2019/115
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par
la société ERI
Sise 45 rue de la Prairie
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Le Préfet du Val-de-Marne

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, reçue le 14 janvier 2019, complétée le 15 janvier 2019, présentée par M. François LHOUTELLIER, Président de la société ERI, 45 rue de la Prairie, 94120 FONTENAY SOUS BOIS,

Vu la décision unilatérale du 7 janvier 2019 sur les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical le 20 janvier 2019,

Vu le procès-verbal de la réunion du CHSCT du 7 janvier 2019,

Vu l'avis favorable du comité d'entreprise le 7 janvier 2019 sur la décision de demande d'autorisation du travail du dimanche le 20 janvier 2019,

Vu le résultat du référendum du 7 janvier 2019 sur les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical le 20 janvier 2019,

Vu les attestations de volontariat des salariés,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*
1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*
2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*
3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article*

L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 7 salariés le dimanche 20 janvier 2019, soit moins d'un mois après la réception de la demande complète, pour effectuer une opération de réaménagement des locaux ; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail exceptionnelle de 7 salariés le dimanche 20 janvier 2019, dans le cadre d'une réorganisation interne des locaux administratifs ; les 7 salariés seront chargés de suivre le déménagement des bureaux et des postes informatiques, assuré par des prestataires de services ;

Considérant que cette opération sera réalisée du vendredi 18 janvier après-midi au dimanche 20 janvier, en dehors des heures de présence des salariés travaillant sur le site ; que pendant cette opération, les salariés des services support ne pourront pas travailler et avoir accès aux outils informatiques ;

Considérant que la réalisation de cette opération en semaine entraînerait des difficultés de fonctionnement important et un risque financier important pour l'établissement ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de la décision unilatérale du 7 janvier 2019, notamment une majoration de rémunération et un repos compensateur ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société ERI, 45 rue de la Prairie, 94120 FONTENAY SOUS BOIS, pour le dimanche 20 janvier 2019 est accordée.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 16 janvier 2019,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-
de-Marne

Pôle travail

Arrêté n°2019/127
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société DODIN CAMPENON BERNARD
Sise 20 Chemin de la Flambère,
31026 TOULOUSE CEDEX

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 3 décembre 2018, complété le 18 décembre 2018, présentée par Mme Sabrina MERCIER, Responsable ressources humaines du chantier de la ligne 15 Sud lot T3C, pour l'entreprise DODIN CAMPENON BERNARD, 20 Chemin de la Flambère, 31026 TOULOUSE, pour le chantier de la ligne 15 Sud lot T3C,

Vu l'accord du 6 avril 2018 relatif aux situations de travail exceptionnelles des ouvriers et ETAM de DODIN CAMPENON BERNARD,

Vu l'avis favorable du comité d'entreprise du 20 novembre 2018 sur l'organisation du travail sur le chantier de la ligne 15 Sud Lot T3C,

Vu le rendez-vous du 12 décembre 2018 dans les locaux de l'UD 94 de la DIRECCTE Ile-de-France sur la nécessité de travailler le dimanche dans le cadre du chantier de la ligne 15 Sud,

Vu les avis favorables exprimés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 11 décembre 2018, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 19 décembre 2018, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 4 décembre 2018, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne le 4 décembre 2018,

Vu l'avis défavorable exprimé par l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne le 6 décembre 2018,

Considérant que la mairie de Villejuif, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, consultées le 3 décembre 2018, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*
1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*
2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*
3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 50 salariés les dimanches pour les activités de travaux souterrains entre Villejuif et Fort d'Issy Vanves Clamart sur la gare de l'Institut Gustave Roussy, dans un calendrier contraint ; que pour la réalisation de ces travaux dans le cadre du Grand Paris (lignes 14 et 15) dans des conditions de sécurité (risque d'effondrement), il est nécessaire que les travaux puissent être réalisés 7 jours sur 7 ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront l'accord du 6 avril 2018 relatif aux situations de travail exceptionnelles des ouvriers et ETAM de DODIN CAMPENON BERNARD, soit notamment une majoration de rémunération ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise DODIN CAMPENON BERNARD, 20 Chemin de la Flambère, 31026 TOULOUSE, pour le chantier de la ligne 15 Sud lot T3C, sur le département du Val-de-Marne, est accordée pour une durée d'un an, à compter du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 17 janvier 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E D R I E A I D F n° 2019-0065

Portant modification de l'arrêté DRIEA IDF n° 2017-1531 délivré le 4 octobre 2017 et des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories et des piétons sur le Pont de Choisy le roi (RD86) entre l'avenue d'Alfortville (RD138) et l'avenue Pablo Picasso (RD152) dans les deux sens de circulation, commune de Choisy le Roi.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-1852 du 28 décembre 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 3 décembre 2018 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT les aléas climatiques, techniques et la réorganisation du déroulement du chantier auxquels ont été soumises les entreprises ainsi que le retard occasionné, il est nécessaire de prolonger l'arrêté DRIEA IDF n° 2017-1531 afin de poursuivre la construction d'une passerelle piétonne et l'aménagement d'une piste cyclable accolée au pont de Choisy-le-Roi (RD86) y compris les raccordements entre l'avenue d'Alfortville (RD138) et l'avenue Pablo Picasso (RD152).

CONSIDERANT que la RD86 à Choisy-le-Roi est classée dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée, afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition : de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté DRIEA IDF n° 2017-1531 du 4 octobre 2017 est prolongé jusqu'au vendredi 31 mai 2019.

ARTICLE 2

Les phases 1, 2 3 et 4 étant achevées, les travaux se poursuivent avec les phases 5, 6 et 7 ainsi qu'il suit :

Phase 5: durée environ 1 mois et demi

- Sens Créteil /Versailles

- Neutralisation des 2 voies de circulation et basculement de la circulation générale dans le site propre du TVM, réintégration des véhicules avant le carrefour formé avec l'avenue Pablo Picasso ;
- Circulation des bus et du TVM dans le sens opposé du site propre préalablement neutralisé et aménagé à cet effet ;
- Neutralisation du trottoir avec basculement du cheminement piéton sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons existants en amont et en aval du chantier, mise en place d'une déviation piétonne par l'avenue Pablo Picasso afin de rejoindre l'avenue du 8 mai 1945 pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

- Sens Versailles/ Créteil

- Circulation des bus et du TVM déviée dans la circulation générale au niveau du carrefour Pablo Picasso avec réinsertion dans le site propre après l'ouvrage.

Phase 6 : durée environ 1 mois et demi

- Sens Créteil / Versailles

- Maintien d'une voie de 3m50 de large pour la circulation générale;
- Neutralisation de la voie du site propre, les bus circuleront sur la voie TVM du sens opposé préalablement neutralisée et aménagée à cet effet.

- Sens Versailles /Créteil

- Circulation des bus et du TVM déviée dans la circulation générale au niveau du carrefour Pablo Picasso avec réinsertion dans le site propre après l'ouvrage.

Phase 7 : durée environ 1 mois

- Sens Versailles/ Créteil

- Neutralisation de la voie de droite avec maintien d'une voie de 3m50 de large pour la circulation générale;
- Neutralisation du trottoir avec basculement du cheminement piéton sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons existant en amont et en aval du chantier.

Pendant toute la durée des travaux :

- Mise en place d'une signalisation lumineuse tricolore (SLT) dans le sens Créteil /Versailles pour l'insertion des véhicules en provenance de la RD138;
- Le changement de balisage sera effectué de nuit ;
- Les entrées et sorties de chantier sont gérés par des hommes trafic ;
- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h à l'approche et dans la zone balisée du chantier ;

- La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3

Les travaux, la signalisation et le balisage sont exécutés par les entreprises suivantes :
EIFFAGE 2 rue Hélène Boucher 93337 NEUILLY SUR MARNE
CITEOS 39 quai de Bonneuil 94100 Saint-Maur-des-Fossés
SOGEA Ile de France 11 rue de Buisson aux fraises CS35006 91 349 MASSY CEDEX
VALENTIN 6 Chemin de Villeneuve Georges Bp96 94143 ALFORTVILLE CEDEX
EJL 20 rue Edith Cavell 94400 VITRY-SUR -SEINE
SIGNATURE ZA des Luats 8 rue de la fraternité 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX

Sous le contrôle du Conseil Départemental du VAL-DE-MARNE /DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2019-0067

Portant autorisation de pose, maintien et démontage d'un échafaudage sur le trottoir au droit du n°65 bis boulevard de Strasbourg (RD86) à Nogent-sur-Marne.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-1582 du 28 décembre 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

Vu la demande par laquelle la société « COUVERTURE POIRIER », sollicite l'autorisation de procéder au montage, maintien et démontage d'un échafaudage sur trottoir, au droit du n°65 bis boulevard de Strasbourg (RD86) à Nogent-sur-Marne, pour effectuer des travaux suite à une fuite sur le toit ;

CONSIDÉRANT que la RD86 à Nogent-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permissionnaire, « COUVERTURE POIRIER », est autorisé à procéder au montage, maintien et démontage d'un échafaudage sur le trottoir au droit du n°65 bis boulevard de Strasbourg (RD86) à Nogent-sur-Marne, selon les prescriptions suivantes :

- L'échafaudage de 6,70 mètres de longueur sur 1,20 mètre de largeur, est maintenu sur le trottoir au droit du n°65 bis boulevard de Strasbourg (RD86), à Nogent-sur-Marne ;
- Durant le montage, le maintien et le démontage de l'échafaudage, le cheminement des piétons, d'une largeur d'1,40 mètre minimum, est maintenu sur le trottoir et sécurisé par des barrières ;
- Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur le domaine public ;
- La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du pétitionnaire ;
- La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances ;
- Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interaction avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

- La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise « COUVERTURE POIRIER ».

ARTICLE 2

Les équipements installés dans l'emprise du domaine public départemental doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation. L'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 3

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui peuvent résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations. L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Toute dégradation du domaine public est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4

L'occupation du domaine public est autorisée à compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 25 janvier 2019.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le juge utile dans l'intérêt du public.

En cas de révocation du présent permis, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites.

ARTICLE 6

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de le Nogent-sur-Marne,

« COUVERTURE POIRIER »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent permis de stationnement et dont une copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 janvier 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



arrêté n°2019-00031

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M. Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 2 janvier 2019 par lequel M. Christophe PEYREL, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines à la préfecture de police, est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration

de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christophe PEYREL, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Christophe PEYREL pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Remy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Jérôme FOUCAUD, la

délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas FOURGEOT, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet hors classe, détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe au chef du service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ sous-directrice de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire divisionnaire de police, adjointe à la sous-directrice de la formation, chef d'état-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-François BULIARD, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA, la délégation qui lui est consentie

est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Chrystele TABEL-LACAZE, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Laure TESSEYRE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des adjoints de sécurité ;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission « affaires transversales », Mme Éléonore CANONNE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « dialogue social », Mme Bouchra ALOUANI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la chef de la section « dialogue social », Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État, chef de la section « affaires médico-administratives » et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la chef de section « affaires médico-administratives » ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la chef du bureau des rémunérations et des pensions, Mme Gaëlle FRETE et M. Driss JAWAD, attachés d'administration de l'état, respectivement adjointe en charge du pôle rémunérations de Versailles et adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires, ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle FRETE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET, Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice VIGNOLLES, secrétaires administratives de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Elodie ALAPETITE et Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaires administratives de classe normale ;

- Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des réserves; à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État ;
- Délégation est donnée à Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, chef de la mission fiabilisation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés pris dans le cadre de la fiabilisation et tous documents relatifs à la fiabilisation.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau et M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et pour signer les états de service, Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'état, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT et Mme Fatima DA CUNHA, secrétaires administratives de classe normale et M. Youva CHABANE, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Diana DEBOULLE et Mme Mylène JACK-ROCH, secrétaires administratives de classe normale ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN ou de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par:

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines et en cas d'empêchement par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par:

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du

logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements et par Mme Stéphanie ABDOULAYE, attachée d'administration de l'État, chef de la section de gestion de l'offre de logements ;

- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;

- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale, et en cas d'absence et d'empêchement par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe au chef de bureau.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-François BULIARD, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;

- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 15

Le présent arrêté entre en vigueur le 14 janvier 2019.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de

police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 11 janvier 2019

Signé

Michel DELPUECH



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRETE N° 2019-00049
portant agrément de l'Association sportive et artistique
des sapeurs-pompiers de Paris, pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;
- Vu la demande du 19 décembre 2018 (dossier rendu complet le 7 janvier 2019) présentée par l'Association sportive et artistique des sapeurs-pompiers de Paris ;

Considérant que l'Association sportive et artistique des sapeurs-pompiers de Paris remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1^{er} : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association sportive et artistique des sapeurs-pompiers de Paris est agréée dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de police.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police ainsi que des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

PARIS, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
L'attaché principal d'administration de l'État
Chef du bureau des associations
de sécurité civile

Signé : Fabrice DUMAS

NOTE D'INFORMATION N° 71/2019

Objet : AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES PERMETTANT L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES TECHNICIENS HOSPITALIERS

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011, fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès au premier grade du corps des techniciens hospitaliers.

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens hospitaliers.

DECIDE

Article 1

Un concours interne sur épreuves, en vue de pourvoir 1 poste est ouvert dans la spécialité suivante :

- Spécialités du domaine bâtiment et génie civil

Article 2

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'[article 29 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Article 3

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, au plus tard un mois au moins avant la date du concours, soit avant le Vendredi 15 février 2019

**Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil
Direction des ressources humaines
40 Avenue de Verdun
94010 CRETEIL cedex**

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission:

Les épreuves d'admissibilité :

Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

- 1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;
- 2° Une épreuves écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

Une épreuve d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation (durée : 5 minutes)
- une mise en situation visant à reconnaître les acquis de ses expériences professionnelles et notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques (durée : 20 minutes)

La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au :

Vendredi 15 mars 2019.

La date de l'épreuve d'admission est fixée au :

Vendredi 29 mars 2019

Créteil, le 11 janvier 2019

**Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines**

Matthieu GIRER

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD